



Avril 2018

## NOTE A DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE FELLERING DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY

Vous êtes nombreux à nous faire part de votre inquiétude par rapport au déploiement des compteurs Linky par ENEDIS et lors de la réunion du 16 mars dernier, nous avons convenu de vous préciser la position de notre conseil municipal.

Diverses préoccupations sont constantes dans vos interpellations et concernent autant le risque sanitaire, que l'atteinte à la vie privée, l'illégalité de la pose ou le fait que la commune se doit de refuser le déploiement des compteurs Linky sur son territoire.

Tout d'abord, je rappelle que **l'installation de ces nouveaux compteurs répond à une obligation légale** qui découle des articles L341-4 et R341-4 du Code de l'Energie, tels qu'issus de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV).

Cette dernière impose aux gestionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité de mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée pour les inciter à limiter leur consommation pendant les périodes les plus chargées. Elle doit également permettre de faire des économies d'énergie, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO2.

**La propriété des compteurs est attachée à la qualité d'autorité concédante** en charge du service public de la distribution. Initialement compétente, la commune de Fellingering a transféré son pouvoir d'autorité concédante du réseau public de distribution d'électricité au **Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ; la propriété des compteurs est donc dévolue à ce dernier et non plus à la commune sur la durée du contrat.**

Ce contrat de concession précise qu'ENEDIS exploite le réseau, les nouveaux compteurs Linky faisant partie intégrante du contrat, le concessionnaire reste entièrement responsable pour les développer et les installer.

Sur la question des assurances, **ENEDIS doit répondre des conséquences de la responsabilité civile** pouvant lui incomber et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à ses obligations. Par principe aucun contrat d'assurance responsabilité civile n'exclut les dommages matériels au tiers.

Plusieurs communes françaises ont pris le parti de s'opposer au déploiement du compteur Linky par le biais d'une délibération de leur Conseil Municipal. Or, **une commune ne peut contester cette mise en œuvre car cette dernière répond à une obligation légale.** Une commune n'a donc pas compétence pour s'opposer au renouvellement des compteurs électriques. Le Tribunal Administratif de Strasbourg a d'ailleurs statué le 31 janvier 2018 sur le sujet : l'incompétence du Conseil Municipal pour délibérer sur le déploiement des compteurs d'électricité communicants a ainsi été de nouveau soulignée.

Quant aux enjeux concernant la confidentialité des données personnelles, ils ont été pris en compte dès la conception du projet par **ENEDIS qui est soumis à une obligation de protection des informations et des données personnelles**. Le système Linky doit respecter le référentiel de sécurité certifiée et les données qui circulent font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne.

Le compteur Linky ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil, ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que les données de consommation globale en KWh ; le compteur ne gère pas les données personnelles (adresse, nom ...) et ces informations ne circulent pas entre le compteur et le système de supervision d'ENEDIS.

Rajoutons sur ce sujet sensible de la protection des données personnelles, que tout téléphone portable ou toute carte de crédit traduisent vos habitudes de vie et tracent votre vie privée.

Vos interrogations sur les risques sanitaires sont compréhensibles, surtout pour les personnes souffrant de sensibilité aux ondes. Sachez cependant que les études menées par l'Agence Nationale des Fréquences, l'ANSES, le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment confirment **des valeurs de champs électromagnétiques très inférieures aux normes**.

Un micro-ondes, un radio réveil ou un système Wifi en délivrent bien davantage, sans parler de la domotique qui s'installe dans de nombreuses demeures.

Tout en déplorant les contre-vérités diffusées par certains, allant même jusqu'à des propos diffamatoires envers les élus, nous comprenons et respectons les démarches effectuées par nos concitoyens et nous espérons avoir répondu à vos interrogations et inquiétudes.

**N'ayant aucune compétence légale pour interdire la pose du Linky, nous laissons chaque citoyen de Felling faire son choix et prendre ses responsabilités en acceptant ou refusant l'installation du compteur.** Mais il est aussi de notre devoir de préciser que tout refus impliquera des conséquences encore indéterminées, car il sera nécessaire de faire relever plusieurs fois par an les anciens compteurs par les fournisseurs, et cela aura bien entendu un coût non défini à ce jour.

Pour le Conseil Municipal,

Annick LUTENBACHER



 Maire